

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2019

Convocations faites le : 06 juin 2019

Président : Pascal ROUTHIER, Maire

Secrétaires : Anne BIHR, Adjointe, assistée de Christine DELGADO

Étaient présents : Pascal ROUTHIER, Annick JACQUEMET, Dominique NICOLIN, Chantal VAN AVERMAET, Anne BIHR, Daniel GIRARD, Jean-Louis MONTRICHARD, Viviane GAUDEL, Jean-Pierre LAFORGE, Pascal HERRMANN, Océane COURTOIS, Alain OLIEL, Nathalie MULENET, Jean-Luc REMOND, Stéphane PRETRE.

Procurations : Thierry COURTOIS à Océane COURTOIS
Martine COMPANT à Anne BIHR
Nadia DURAND à Chantal VAN AVERMAET

Absents : Catherine PISTOLET, Rose-Marie BAUD, Oumar N'DIAYE, Matthieu SALGUES, Réjane SIZINE, Karine DUMETIER, Franck MAUREL.

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30, l'Assemblée peut délibérer valablement.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu du 08 avril 2019. Le conseil municipal n'émet aucune observation, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1) Régime indemnitaire de la filière police municipale
- 2) CAGB – Signature charte paysagère
- 3) CAGB – Cas complexes de marche arrière collecte ordures ménagères
- 4) CAGB – ZAE des Grands Vaubrenots – Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur la dernière parcelle à céder, validation de la convention de reversement
- 5) Cession de terrain rue de la Combe Verte (lotissement)
- 6) Convention de mise à disposition de terrain nu rue de la Combe Verte à la SARL RésidenCiel
- 7) Application d'une redevance pour le dépôt illégal de déchets sur la commune
- 8) Indemnités pour le gardiennage des églises communales
- 9) Délibérations par délégation
- 10) Informations
- 11) Tirage au sort jury d'Assises
- 12) Questions diverses

1) Régime indemnitaire de la filière police municipale

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération n° 9 du 8 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a décidé de créer un service de police municipale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les membres du conseil instituent, à l'unanimité des membres présents et représentés, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les primes et indemnités dans les conditions suivantes :

Article 1 : Indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Variation du coefficient multiplicateur
Police municipale	Gardien	469.88 €	Entre 1 et 8
	Brigadier	475.33 €	Entre 1 et 8
	Brigadier-chef principal	495.94 €	Entre 1 et 8
	Chef de police	495.94 €	Entre 1 et 8
	Chef de service (jusqu'à indice brut 380)	595.76 €	Entre 1 et 8
	Chef de service principal 2 ^{ème} classe (jusqu'à indice brut 380)	715.15 €	Entre 1 et 8

Les montants de référence annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Au montant de référence annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, (appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- les fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité).

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade
Police municipale	Gardien
	Brigadier
	Brigadier-chef principal
	Chef de police
	Chef de service
	Chef de service principal 2 ^{ème} classe
	Chef de service principal 1 ^{ère} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Article 3 : Indemnité spéciale de fonctions

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Police municipale	Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police	20 %
	Chefs de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal 2 ^{ème} classe, chef de	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à

		service principal 1 ^{ère} classe	retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380
--	--	--	---

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque bénéficiaire.

Article 4 : Dispositions communes

Agents à temps partiels et à temps non complet

Les taux de base et montants de référence annuels seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Modalités de suppression

Les primes et indemnités seront supprimées au-delà du 30^{ème} jour par année de date à date en cas d'absence pour congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée et congés de grave maladie.

Les primes et indemnités pourront être supprimées en cas de sanction disciplinaire à la discrétion de l'autorité territoriale.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, sans que cette revalorisation puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

2) CAGB – Signature charte paysagère

Monsieur le Maire indique que, depuis 2012, 19 communes ont signé avec la Communauté de Communes du Grand Besançon la charte paysagère des collines de la vallée du Doubs.

La CAGB propose aux communes une préservation des collines de la vallée du Doubs par le biais d'opérations patrimoniales et environnementales (réfection d'édifices anciens, sauvegarde des vergers, aménagement de chemins de randonnées ...) à travers une convention de partenariat avec des aides financières possibles. Cette charte n'engage pas les communes sur des travaux précis.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Acceptent l'adhésion à la charte proposée par la CAGB
- ✓ Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

3) CAGB – Cas complexes de marche arrière collecte ordures ménagères

Monsieur le Maire expose :

Résumé :

La recommandation R437 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prévoit la suppression des marches arrière dans le cadre de la collecte en porte à porte par bennes. La mise en œuvre de ce dispositif de sécurisation de la collecte incombe à l'employeur (sur le périmètre de la régie et du prestataire) dont la responsabilité est engagée.

Aujourd'hui, 75% des marches arrière recensées sur le Grand Besançon ont été supprimées, la démarche se poursuit via la réalisation d'aménagements de voirie permettant le retournement de la benne ou le regroupement des bacs en début d'impasse.

A ce jour, il a été recensé 20 cas complexes ne permettant pas de mettre en œuvre les solutions précitées ; la présente délibération a vocation à proposer une solution technique alternative associée à un nouveau niveau de service et de facturation.

I. Préambule

Depuis la conférence des maires du 10 décembre 2015, la Direction Gestion des Déchets a engagé une démarche de suppression des points accidentogènes au titre de la collecte des déchets ménagers (478 marches arrière sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon).

Pour rappel, les solutions retenues sont la réalisation d'un aménagement de voirie par la commune lorsque celui-ci est possible (au choix de la commune) ou à défaut, la mise en place d'un point de regroupement de bacs en entrée d'impasse.

A ce jour, 75% des situations référencées en 2015 sur le secteur historique ont été d'ores et déjà résolues selon ces principes. Toutefois, la mise en place d'un point de regroupement peut s'avérer très complexe compte tenu du nombre important de bacs et de la place limitée en entrée d'impasse. Aussi, pour quelques cas jugés complexes (environ 5% des cas), il est proposé la solution décrite ci-après, élaborée en concertation avec les représentants des communes concernées.

II. La solution technique alternative

A/ Le périmètre de mise en œuvre

Cette nouvelle solution sera proposée uniquement pour les cas complexes de marches arrière caractérisées par au moins un des points suivants :

- distance au point de regroupement supérieure ou égale à 100 mètres
- pente moyenne supérieure ou égale à 10%
- place insuffisante pour les bacs individuels au point de regroupement

B/ Le principe





Il s'agit de mettre à disposition des usagers des sacs prépayés qu'ils éliminent par l'intermédiaire de conteneurs collectifs (cache bacs ou points d'apport volontaire) avec accès

privatif, installés en entrée d'impasse et dénommés « équipements » dans les paragraphes ci-dessous.

Le principe de redevance incitative est maintenu via la vente des sacs prépayés (proportionnalité entre la production de déchets, la consommation de sacs et donc la facture). L'utilisateur ne déplace plus ses bacs individuels en entrée d'impasse mais dépose ses déchets ménagers résiduels dans les sacs prépayés et ses déchets recyclables en vrac, dans les conteneurs dédiés en début d'impasse avec accès privatif.

Selon le nombre d'utilisateurs présents dans l'impasse, 2 types de conteneurs peuvent être placés en entrée d'impasse pour recueillir les déchets :

- soit des bacs d'un volume maximum de 750 litres. Ces bacs peuvent être en option, au choix de la commune, stockés dans des abris bacs plus fonctionnels.
- soit des conteneurs d'apport volontaire d'un volume de 3000 ou 4000 litres (lorsque le bac de 750 litres n'est pas suffisant en dotation). Ces conteneurs aériens peuvent être remplacés, en option au choix de la commune et dans un 2^{ème} temps, par des conteneurs semi enterrés plus fonctionnels

Pré-collecte	Solution de base	Option
< 750 litres		
> 750 litres		

(Photos non contractuelles)

III. Les modalités de facturation de ce service à l'utilisateur

A/ Les principes

L'utilisateur dispose en propre d'un contrat avec le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) comprenant une part abonnement, identique quel que soit le territoire où il réside, et une part variable correspondant au sac prépayé, qui intègre le coût de la levée et de la pesée.

Pour l'habitat collectif supérieur à 10 foyers, l'utilisateur est la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets.

Les sacs prépayés sont disponibles en format de 30 ou 50 litres (au choix de l'utilisateur) et vendus à l'unité ou par rouleau de 10 ou 25. Ils sont envoyés directement par voie postale aux utilisateurs ou disponible en retrait à l'accueil de la Direction Gestion des Déchets.

Seuls les sacs estampillés « Grand Besançon » peuvent être présentés à la collecte.

Les principes de ce nouveau niveau de service sera repris dans le règlement de collecte et facturation du Grand Besançon.

B/ Les tarifs 2019 associés à ce niveau de service

Les tarifs proposés ci-dessous pour la mise en route de ce nouveau niveau de service viennent en complément de ceux figurant dans la délibération sur les tarifs 2019 de la gestion des déchets en date du 19 décembre 2018. Ils sont les suivants :

- Part fixe abonnement : 80.23 € TTC soit 72.94 € HT
- Part variable :
 - 1.20 € TTC le sac de 30 litres, soit 1.09 € HT
 - 1.75 € TTC le sac de 50 litres, soit 1.59 € HT

Pour chaque rouleau acheté, l'utilisateur disposera de 20% de sacs gratuits (prise en compte des levées intégrées à l'abonnement dans notre principe de redevance incitative)

- soit 2 sacs gratuits dans le rouleau de 10 (donc 8 payants).
- soit 5 sacs gratuits dans le rouleau de 25 (donc 20 payants).

Le prix des rouleaux proposés sont donc les suivants :

	Sacs de 30 litres		Sacs de 50 litres	
	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarifs HT	Tarifs TTC
Unité	1,09 €	1,20 €	1,59 €	1,75 €
Rouleau de 10	8,73 €	9,60 €	12,73 €	14,00 €
Rouleau de 25	21,82 €	24,00 €	31,82 €	35,00 €

Les tarifs de l'abonnement et des sacs pour les années suivantes seront votés chaque année au moment de la délibération des tarifs de l'ensemble des niveaux de services du Grand Besançon, et soumis aux évolutions tarifaires.

IV. Mise en œuvre des équipements associés et financement

A/ L'installation des équipements

La commune s'engage à :

- Prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de pose, et par conséquent les études de sol et la maîtrise d'œuvre complète (étude et réalisation) de l'opération
- Réaliser les travaux comprenant :
 - L'ensemble des terrassements (déblais, remblais, fouilles)
 - Le déplacement de réseaux le cas échéant
 - Les travaux d'aménagement des sols dans l'environnement immédiat des conteneurs
 - L'installation des équipements selon les préconisations du constructeur
 - Le remplissage éventuel de la plateforme en matériau de voirie
 - Le maintien de la sécurité du site en permanence.

Le Grand Besançon s'engage à former et accompagner les usagers à l'utilisation des nouveaux équipements installés, ainsi que les informer des modalités de collecte et facturation liées à ce nouveau niveau de service. A ce titre, elle se charge de la distribution des clés permettant de verrouiller et déverrouiller les trappes d'accès aux conteneurs.

B/ Les modalités de financement des équipements

1. Les travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil sont à la charge financière de la commune.

2. L'achat des équipements

Pour la solution de base, le Grand Besançon prend à 100% le coût des bacs ou des conteneurs d'apport volontaire aériens.

Pour la solution optionnelle, la commune participe à hauteur de 50% du coût d'achat du cache bac.

La participation de la commune se fera par le biais d'un fond de concours. Son montant sera calculé sur la base de la facture HT correspondante à l'achat de l'équipement mis en place.

Pour le point d'apport volontaire semi enterré, le Grand Besançon prend en charge 100 % du coût puisque la commune doit déjà s'acquitter du génie civil.

Les coûts estimés sont les suivants :

- Cache bac : 2500 € HT/unité
- Conteneur d'apport volontaire aérien : 1500 € HT/unité
- Conteneur d'apport volontaire semi enterré : 7500 € HT/unité

V. La gestion des équipements

A/ La propriété des équipements

Afin de garantir l'homogénéité de son parc, le Grand Besançon procède à l'acquisition des caches bacs et des conteneurs et les met à disposition des usagers pour recueillir leurs ordures ménagères, sur un site choisi conjointement avec la commune et pour lequel la commune accorde gracieusement l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les caches bacs et les conteneurs mis en place demeurent la propriété du Grand Besançon, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets.

Toutefois, la commune peut aussi acquérir librement son cache bac (moyennant un accord technique du Grand Besançon) ou un équipement similaire. Dans ce cas, elle demeure propriétaire de cet équipement et en gère l'acquisition, la pose, la maintenance et le fonctionnement.

B/ L'exploitation et l'entretien des équipements

Le Grand Besançon s'engage à :

- Collecter les conteneurs selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs,
- Entretien des conteneurs et remplacer les pièces usées ou abîmées,
- Nettoyer régulièrement les conteneurs et les caches bacs,
- Remplacer les équipements (dont elle est propriétaire) en cas de vandalisme.

La commune, ou toute autre personne désignée par elle, s'assure :

- De l'accessibilité permanente du camion de collecte et qu'aucun obstacle n'entrave le mouvement de la grue pour les conteneurs aériens ou semi enterrés.

- De l'entretien et du nettoyage des abords des équipements.

VI. Calendrier et évaluation du dispositif

Il est proposé de déployer cette solution alternative pour les cas identifiés comme cas complexes (cf. périmètre de mise en œuvre) et notamment lorsque la mise en œuvre d'une solution classique (point de regroupement) n'est pas possible.

Estimation du calendrier de déploiement	2019	2020	2021
Nombre de cas	4	6	10

A titre indicatif, les crédits annuels dédiés à cette opération s'élèveront à :

	2019	2020	2021
Montant annuel en € HT	16 000 €	24 000 €	40 000 €

Au regard de l'évaluation, le Grand Besançon se réserve la possibilité de faire évoluer ce dispositif, notamment en cas dérives importantes :

- Absence d'achat de sacs prépayés par les usagers
- Dépôts au sol de sacs ou utilisation de sacs non prépayés par l'utilisateur
- Vandalisme ou détérioration volontaires des équipements
- Pollution récurrente du conteneur d'emballages ménagers recyclables

Ainsi, le conteneur collectif sera systématiquement pesé à chaque collecte afin de contrôler l'adéquation du contenu avec la production de déchets de l'ensemble des riverains et veiller à ce que la redevance perçue par les sacs prépayés couvre bien la part variable de la pesée. Si ce n'est pas le cas, les tarifs pourront être réadaptés.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valident les conditions et donc le périmètre de mise en œuvre de la solution alternative au traitement des cas complexes de suppression de marche arrière
- valident la solution technique alternative, le niveau de service et donc les principes tarifaires associés.
- valident les principes de financement des équipements associés.
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'arrêté de règlement de collecte et facturation intégrant le nouveau niveau de service en sacs prépayés et les prescriptions associées.
- autorisent Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer le marché d'acquisition des équipements et tout acte y afférent avec l'entreprise retenue.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

4) CAGB – ZAE des Grands Vaubrenots - Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur la dernière parcelle à céder, validation de la convention de reversement

Monsieur le Maire explique que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et

d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le périmètre de la zone d'activités des Grands Vaubrenots.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'application de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en lieu et place des communes pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques.

Le Conseil Communautaire a validé le 15 décembre 2016 les modalités du transfert de compétence ainsi que la liste des zones transférées. La zone des Grands Vaubrenots en fait partie. Les aménagements restant à réaliser sur la zone d'activités et nécessaires à la cession de la dernière parcelle seront donc financés par le Grand Besançon.

Afin de permettre la réalisation des derniers aménagements nécessaires à la cession du dernier lot sur la ZAE en bénéficiant des ressources financières dédiées, il est proposé de reverser à la Communauté d'Agglomération le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur cette dernière parcelle à céder par le biais d'une convention., conformément aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme.

Il s'agit de la parcelle cadastrée YG 304 d'une contenance de 4 732 m².

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés se prononce favorablement :

- ✓ Sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur la parcelle cadastrée YG 304 à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon,
- ✓ Sur le projet de convention de reversement,
- ✓ Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

5) Cession de terrain rue de la Combe Verte (lotissement)

Monsieur le Maire indique que, dans la continuité du permis d'aménager numéro PA 025 527 18 C 0001 accordé le 21 février 2019 à la SARL RésidenCiel, rue de la Combe Verte à Saint-Vit, le lotisseur souhaite faire l'acquisition d'un morceau de terrain privé communal situé le long de la voirie. Le lotisseur propose l'achat de ce terrain au même prix que le terrain acheté au propriétaire voisin, soit 30 €/m² (seuil inférieur à l'obligation de consultation des domaines fixé à 180 000 €).

La cession de ce morceau de terrain d'environ 101m² rue de la Combe Verte n'engendrera pas de problème pour la circulation automobile et piétonne. Une fois cédé, il fera partie intégrante d'un terrain du futur lotissement pour la construction d'un pavillon.

Les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorisent Monsieur le Maire ou son représentant avec faculté de substitution à :

- ✓ Procéder à l'identification et numérotage cadastral du morceau de terrain de 101m² section AK, Lieu-dit au Pont de Pouilley, rue de la Combe Verte, par un document d'arpentage, mission que prendra à sa charge la SARL RésidenCiel, comprenant les frais de division du géomètre qui sera désigné ultérieurement,

- ✓ Signer l'acte de vente du morceau de terrain privé communal pour une surface de 101 m² non cadastré, section AK, Lieu-dit au Pont de Pouilley, rue de la Combe Verte, de nature tout-venant à la SARL RésidenCiel représentée par M. BUSSON – 5 rue des Vignes – 70700 GEZIER-ET-FONTENELAY, activité d'aménageur foncier, moyennant le prix de 30 € HT/m² soit un prix de vente total de 3 030 € HT (prix au m² identique à l'acquisition de la parcelle voisine objet du projet de lotissement PA 025 527 18 C 0001), étant entendu que les frais d'acte sont à la charge de la SARL RésidenCiel.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

6) Convention de mise à disposition de terrain nu rue de la Combe Verte à la SARL RésidenCiel

Monsieur le Maire indique que, dans la continuité du permis d'aménager (PA 025 527 18 C 0001) situé rue de la Combe Verte, accordé le 21 février 2019 à la SARL RésidenCiel, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition d'une bande de terrain communal nu pour le raccord entre la rue de la Combe Verte et les espaces communs du futur lotissement. La SARL RésidenCiel s'engage à réaliser sur cette bande un enrobé pour les stationnements et les finitions espaces verts figurant au permis d'aménager, ainsi que l'aire de stockage des ordures ménagères.

Les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adoptent la convention jointe à la présente note
- ✓ Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

7) Application d'une redevance pour le dépôt illégal de déchets sur la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu les Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'Article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu l'Article L. 541-2 du Code de l'environnement

Vu le Règlement de la collecte et de la redevance du SYBERT

Depuis la mise en place de la redevance incitative, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques.

Les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvent la recherche systématique des auteurs des dépôts et l'institution d'une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,
Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident d'instituer une redevance forfaitaire :

- ✓ d'un montant de 200 € dû par les auteurs de dépôts de déchets d'ordures ménagères sur la voie ou l'espace public, plus coût du traitement des ordures au tarif en vigueur de la CAGB
- ✓ d'un montant de 350 € dû par les auteurs de dépôts surpris à déposer sans autorisation des gravats, matériaux ou tout autre produit correspondant à des déchets inertes, ainsi que des déchets verts, plus coût du traitement des ordures au tarif en vigueur de la CAGB.

Ces sommes correspondent aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

Ces redevances seront facturées par la Mairie et recouvrées par le Trésorier Municipal.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

8) Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire informe les conseillers que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixent le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église aux montants de la circulaire.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

9) Délibérations par délégation

- ✓ Bail précaire à Jone Orti (module 3 Spatiotech) pour une durée de 10 mois à compter du 01/03/2019 – montant 500.00 €

- ✓ Bail précaire à Jone Orti (modules 1 et 2 Spatiotech) pour une durée de 9 mois à compter du 01/04/2019 – montant 500.00 € par module.
- ✓ Renouvellement conventionnement pour accueil d'enfants au sein de la crèche et de la jeunesse : pour 2 ans selon un coût prévisionnel de 1.13 €/heure pour la crèche, et de 4.13 €/heure pour la jeunesse.

10) Informations

- ✓ Motion Conseil Départemental : opposition à la suppression de l'un des quatre allers-retours TGV Lausanne-Paris, via Vallorbe, Frasné, Mouchard, Dole et Dijon, prévu par Lyria à compter de décembre 2019, et aux changements partiels d'horaires envisagés pour les autres allers-retours Lausanne-Paris.
- ✓ Document unique : En tant qu'employeur, la loi impose d'évaluer les risques qui existent en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, un Document Unique d'évaluation des risques professionnels doit être établi et tenu à jour.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :

- présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de votre entreprise ;
- comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de votre établissement ;
- représente le point de départ de la démarche de prévention de votre entreprise, puisqu'il vous sert de base pour définir un plan d'action.

Le Document Unique de la Mairie a été établi en 2007 mais n'a pas été mis à jour depuis. Il est envisagé de faire appel à un cabinet extérieur pour réaliser la révision de ce document.

11) Tirage au sort jury d'Assises

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription, soit 12 pour Saint-Vit.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Le procédé du tirage au sort s'effectue comme suit : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE
1209	ELIS Nicolas	27/10/81	BESANCON	12 rue de la Grette
2264	TOURNIER Patrick	25/10/49	LOULANS	52 rue d'Ougney
527	BRULEY Gérald	01/06/67	BESANCON	14 rue Noë
240	BLAISON Georges	02/08/65	MONTBELIARD	25 rue du Moronval
2693	MAITRE Michel	29/04/54	SAINT-VIT	40 rue du Noyer Baillet

1132	HIEZ Thierry	05/07/64	BARLEUX	8 rue du Château d'Eau
1088	GUIDOUM Abdelhafidh	04/03/72	EL EULMA	5 rue des Villas
2503	MORTIER Michèle	05/11/51	BOURG	2 place de la Mairie
1380	LAPIERRE Raymond	26/12/48	CHALON SUR SAONE	19 rue du Fromentel
3089	PAUTOT Catherine	30/10/67	BESANCON	Chemin du Moulin de Benusse
2732	MARECHAL Elise	20/03/91	BESANCON	11 rue de Besançon
2449	MICHELAT Stéphanie	29/07/80	BELFORT	38 avenue de Dole

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 15.